



Conseil économique et social

Distr. générale
12 avril 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

157^e session

Genève, 26-29 juin 2012

Point 4.9.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRRF**

Proposition de complément 9 au Règlement n° 106 (Pneumatiques pour véhicules agricoles)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-douzième session, concerne le marquage des pneumatiques selon l'usage spécifique qui en est fait. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2011/31, modifié par le rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/72, par. 30). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Ajouter deux nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «2.15.9 Les lettres “CFO”, après l’indication du diamètre nominal de la jante, dans le cas des pneumatiques pour roues motrices de tracteur à enfoncement amélioré ou à très grand enfoncement, conçus pour équiper les machines utilisées aux fins des activités cycliques dans les champs (Cyclic Field Operations).
- 2.15.10 Les lettres “CHO”, après l’indication du diamètre nominal de la jante, dans le cas des pneumatiques pour roues motrices de tracteur standard, conçus pour équiper les machines utilisées aux fins des activités cycliques de moissonnage (Cyclic Harvesting Operations).».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.13, comme suit:

- «3.1.13 Le cas échéant, la mention “CFO” ou “CHO” peut être inscrite après l’indication du diamètre nominal de la jante.».

Annexe 3, partie A, deuxième alinéa a), modifier comme suit:

- «a) La désignation de la dimension, qui se compose du préfixe (le cas échéant), de la grosseur nominale du boudin, du rapport nominal d’aspect, du symbole du type de structure (le cas échéant) et du diamètre nominal de la jante, doit apparaître sous forme groupée, comme indiqué dans les exemples ci-dessous:
360/70 R 24, IF 360/70 R 24, VF 360/70 R 24, IF 800/65 R 32 CFO, 800/70 R 24 CHO.»

Annexe 7, partie A, colonne (1), modifier comme suit:

«

Vitesse (km/h)	(1)
10	+ 58
15	+ 32
20	+ 26
25	+ 19
30	+ 12
35	+ 10
40	+ 6
45	+ 2
50	[0]
55	-
60	-
65	-
70	-

».

Annexe 7, partie A, note 1), modifier comme suit:

- «1) Ces pourcentages ne s'appliquent qu'aux pneumatiques énumérés dans le tableau 7 de l'annexe 5, pour lesquels le diamètre nominal de la jante (d) est de 381 mm ou plus et portant le code de catégorie de vitesse "B".».

Annexe 7, partie C, colonne (1), modifier comme suit:

«

Vitesse (km/h)	(1)
10	+ 58
15	+ 32
20	+ 26
25	+ 19
30	+ 12
35	+ 10
40	+ 6
45	+ 2
50	[0]
55	-
60	-
65	-
70	-

».

Annexe 7, partie C, note 1), modifier comme suit:

- «1) Ces pourcentages ne s'appliquent qu'aux pneumatiques énumérés dans le tableau 7 de l'annexe 5, pour lesquels le diamètre nominal de la jante (d) est de 381 mm ou plus et portant le code de catégorie de vitesse "B".».

Annexe 7, partie C, en-têtes de colonne A6 et A8, ajouter un appel de note (), libellé comme suit:*

«A6 (*), A8 (*)».

Annexe 7, partie C, ajouter la nouvelle note ():*

- «(*) Pour les pneumatiques portant le code de diamètre nominal de la jante 24 ou un code supérieur, à l'exclusion des codes 24.5, 26.5 et 30.5, les dispositions de la partie A de l'annexe 7 sont applicables.».